

Statuts

de la société anonyme

Sadec S.A.

dont le siège est à Gland (Vaud)

CHAPITRE I

Raison sociale - Siège - But

Article 1.

Sous la raison sociale

Sadec S.A.

il est constitué une société anonyme qui est régie par les présents statuts, ainsi que par les dispositions du titre XXVI du Code des Obligations (ci-après CO).

Son siège est à Gland.

Sa durée est indéterminée.

Article 2.

La société a pour but la collecte, le transport, le tri, la valorisation, le recyclage, le traitement ou l'incinération des déchets urbains, des boues d'épuration et de tous autres résidus.

Elle remplit les tâches communales qui lui sont déléguées par les communes en application de la loi vaudoise du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (ci-après LGD), pour le périmètre de gestion « La Côte », défini par le plan cantonal de gestion des déchets, conformément à l'article 4 alinéa 3 LGD. Un plan du périmètre et des communes le constituant figure en annexe 1 des présents statuts.

Elle fournit aux communes du périmètre la documentation et les informations nécessaires en matière de gestion, de collecte, de transport et de traitement des déchets.

Elle encourage et favorise la prévention et la limitation de la production de déchets, la collecte séparée des déchets recyclables, crée des centres de ramassage de ces matériaux ou en encourage l'installation.

A ce titre, elle accomplit une tâche de droit public confiée par les communes en application de l'article 3a de la loi vaudoise du 28 février 1956 sur les communes (ci-après LC).

Elle peut créer des succursales, acquérir des participations, fonder ou acquérir des entreprises dont le but est similaire ou qui exercent des activités complémentaires à son but ou propres à en favoriser la réalisation.

La société peut collecter, transporter, traiter, valoriser ou recycler des déchets provenant d'autres producteurs que des communes membres du périmètre légal.

Elle peut acquérir ou aliéner des immeubles ou des droits réels immobiliers, dans la mesure nécessaire à son activité et à la poursuite de ses buts sociaux.

CHAPITRE II

Capital-actions - Actions

Article 3.

Le capital-actions est fixé à la somme de **fr. 1'976'300.--** (un million neuf cent septante-six mille trois cents francs). Il est divisé en dix-neuf mille sept cent soixante-trois (19'763) actions de cent francs (fr. 100.--) nominal chacune, nominatives, entièrement libérées.

Article 4.

Les actions sont signées par deux administrateurs.

En lieu et place des actions, il peut être émis des certificats d'actions nominatifs, qui ont le caractère de papiers-valeur.

Article 5.

L'acquisition des actions ne peut être effectuée que par des communes, sous réserve des dispositions de l'article 6.

La société tient un registre des actions mentionnant le nom et l'adresse des propriétaires d'actions.

Seules les communes inscrites dans ce registre seront considérées comme actionnaires.

Le transfert des actions est subordonné à l'approbation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est tenu d'approuver le transfert si les actions sont acquises par une commune membre du périmètre de gestion des déchets « La Côte », défini par le plan cantonal de gestion des déchets, conformément à l'article 4 alinéa 3 LGD.

Le conseil d'administration peut refuser le transfert si l'acquéreur n'est pas une commune comprise dans ce périmètre.

Les présentes limitations de l'actionariat sont fondées sur les articles 684 et suivants CO.

Article 6.

La société peut détenir ses propres actions dans les limites fixées par l'article 659 CO, et avec les conséquences prévues à l'article 659a CO.

En particulier, les actions détenues par la société elle-même ne confèrent aucun droit de vote, conformément à l'article 659a alinéa 1 CO.



CHAPITRE III

Organisation de la société

a) l'assemblée générale

Article 7.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou à un autre lieu désigné par l'administration.

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire, notamment dans les cas prévus par la loi.

Article 8.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par l'organe de révision. Les liquidateurs ont également le droit de la convoquer.

Article 9.

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion par un avis adressé aux actionnaires inscrits dans le registre des actions.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sur les objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire, ou d'instituer un contrôle spécial.

Article 10.

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale, sans observer les formes prévues pour sa convocation. Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 11.

L'assemblée générale a les compétences :

1. d'adopter et de modifier les statuts,
2. de nommer et de révoquer les membres du conseil d'administration, d'en nommer le président et de nommer et révoquer l'organe de révision,



3. d'approuver le budget et les comptes annuels, le rapport annuel et les comptes consolidés, de déterminer l'emploi du bénéfice net et de fixer le dividende,
4. de donner décharge aux membres du conseil d'administration,
5. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 12.

Le représentant de la commune actionnaire à l'assemblée générale doit être son syndic, un conseiller municipal, son secrétaire municipal, son boursier communal ou un autre membre de l'administration communale.

Outre les représentants cités à l'alinéa précédent, un actionnaire ne peut se faire représenter à l'assemblée générale que par un autre actionnaire. Ce dernier doit être lui-même représenté conformément à l'alinéa précédent. La représentation exige une procuration écrite et s'exerce conformément aux articles 689 et suivants CO.

Les actionnaires exercent leur droit de vote proportionnellement au nombre d'actions qu'ils représentent.

Article 13.

L'assemblée générale peut prendre des décisions et procéder à des nominations, quel que soit le nombre des actions représentées, sous réserve toutefois des dispositions impératives de la loi ou des statuts.

Article 14.

Sauf disposition impérative de la loi ou prescription contraire des statuts, et sous réserve notamment de l'article 704 CO, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux nominations à la majorité absolue des voix des actions représentées. Dans un second tour de scrutin, le cas échéant, la majorité relative des voix fait règle.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante lorsqu'il s'agit d'une décision; pour les nominations, c'est le sort qui décide.

Les votations se font à main levée.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, les nominations se déroulent au scrutin secret.

Article 15.

L'assemblée générale est présidée par le président ou un autre membre du conseil d'administration.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et les scrutateurs.

Le secrétaire veille à la rédaction du procès-verbal qui comportera les mentions requises par l'article 702 alinéa 2 CO.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire. Les actionnaires ont le droit de le consulter.



b) le conseil d'administration

Article 16.

Le conseil d'administration est composé de neuf membres.

Les communes du périmètre de gestion « La Côte » dont la population dépasse 10'000 habitants (selon les chiffres officiels) disposent automatiquement d'un administrateur de droit. En l'état actuel, il s'agit de :

- la Commune de Nyon
- la Commune de Gland

Ces deux administrateurs sont proposés par les municipalités des communes concernées.

Sept autres administrateurs sont proposés par l'assemblée des syndics des districts de Nyon et de Morges. Ils ne devront cependant pas faire partie de l'exécutif des communes dont la population dépasse 10'000 habitants.

Ils seront choisis à raison de cinq administrateurs pour le district de Nyon et de deux pour le district de Morges. Lors de l'assemblée des syndics du district de Morges, seuls les représentants des communes situées dans le périmètre de gestion des déchets « La Côte » peuvent participer à la désignation d'un représentant.

Les neuf administrateurs sont nommés pour une durée correspondant à celle d'une législature communale vaudoise, soit en principe pour cinq ans. Ils sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration doivent obligatoirement faire ou avoir fait partie de l'exécutif des communes actionnaires. Dans le second cas de figure, ils ne peuvent siéger plus d'une législature après avoir perdu la qualité de membre de l'exécutif de la commune concernée.

Le renouvellement général du conseil d'administration a lieu lors d'une assemblée générale extraordinaire qui est tenue dans les 4 mois suivant l'entrée en fonction des nouvelles autorités communales ; les administrateurs anciens restent en fonction jusqu'à la date de cette assemblée.

Lorsqu'au cours d'un exercice, des nominations complémentaires ont lieu pour remplacer des places vacantes, les nouveaux administrateurs finissent la durée des fonctions de leurs prédécesseurs.

Article 17.

A l'exception du président qui est nommé par l'assemblée générale, le conseil d'administration s'organise lui-même, notamment en nommant son vice-président et son secrétaire. Le secrétaire peut être choisi en dehors du conseil.

Article 18.

Le conseil d'administration est convoqué par son président ou son vice-président, aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par année.

Chaque membre peut exiger par écrit la convocation d'une séance du conseil.

Un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, enregistre les délibérations et les décisions du conseil d'administration.



Article 19.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer lorsque la majorité des membres est présente.

Le conseil d'administration prend ses décisions et procède aux nominations à la majorité absolue des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante lorsqu'il s'agit d'une décision; quant aux nominations, c'est le sort qui décide.

Les décisions peuvent être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit, à moins qu'un membre ne s'oppose à cette façon de procéder.

Article 20.

Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires,
2. fixer l'organisation
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier, ainsi que le plan financier et le budget de fonctionnement,
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation,
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données.
6. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions,
7. informer le juge en cas de surendettement.

Le conseil d'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Article 21.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport. A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Lorsque la gestion n'a pas été déléguée, elle est exercée conjointement par tous les membres du conseil d'administration.



Article 22.

Le conseil d'administration désigne les personnes autorisées à signer et fixe le mode de leur signature. L'un au moins des administrateurs domiciliés en Suisse doit avoir qualité pour représenter la société.

c) l'organe de révision

Article 23.

L'assemblée générale nomme un organe de révision composé d'un ou plusieurs réviseurs. Elle peut désigner des suppléants.

L'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du Commerce.

Les membres de l'organe de révision doivent être indépendants du conseil d'administration et d'un éventuel actionnaire disposant de la majorité des voix. Ils ne peuvent en particulier être au service de la société soumise à révision ni exécuter pour elle des travaux incompatibles avec leur mandat de vérification.

L'organe de révision est nommé pour une année; il peut être nommé plusieurs années consécutivement.

Article 24.

L'organe de révision vérifie si la comptabilité, les comptes annuels et la proposition concernant l'emploi du bénéfice résultant du bilan sont conformes à la loi et aux statuts.

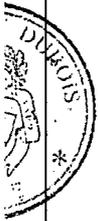
Le conseil d'administration remet à l'organe de révision tous les documents nécessaires; il lui communique les renseignements dont il a besoin, par écrit s'il le demande.

L'organe de révision présente à l'assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de sa vérification. Il recommande l'approbation des comptes annuels avec ou sans réserves, ou leur renvoi au conseil d'administration.

Le rapport mentionne le nom des personnes qui ont dirigé la révision et atteste que les exigences de qualification et d'indépendance sont remplies.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur les comptes annuels ni décider de l'emploi du bénéfice si ce rapport ne lui a pas été soumis.

L'organe de révision doit être représenté à l'assemblée générale ordinaire ; s'il ne l'est pas, l'assemblée générale ne peut ni se prononcer sur les comptes ni décider de l'emploi du bénéfice ni donner décharge aux membres du conseil d'administration.



CHAPITRE IV

Comptes annuels et répartition du bénéfice

Article 25.

L'exercice annuel commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 26.

Il est dressé chaque année, en conformité des articles 957 et suivants CO, un bilan avec annexes et un compte de résultat de la société, arrêtés à la date du 31 décembre.

Le compte de résultat et le bilan avec annexes, de même que le rapport de l'organe de révision, le rapport de gestion et les propositions concernant l'emploi du bénéfice net, sont mis à la disposition des actionnaires au siège social, vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale ordinaire. Les actionnaires en sont informés par la convocation.

Article 27.

Il est prélevé annuellement un vingtième du bénéfice net pour constituer un fonds de réserve général, jusqu'à ce que ce fonds atteigne un cinquième du capital-actions déjà versé. Le fonds de réserve est employé conformément à l'article 671 alinéa 3 CO.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, qui décide librement de son utilisation, sous réserve de l'article 671 alinéa 2 chiffre 3 CO.

Toutefois, le montant du dividende servi aux actionnaires ne peut pas excéder cinq pour cent (5%) du bénéfice net.

Les administrateurs ne peuvent pas bénéficier de tantièmes.

CHAPITRE V

Dissolution

Article 28.

Si l'assemblée générale décide la dissolution, la liquidation est effectuée par le conseil d'administration, à moins que l'assemblée ne désigne d'autres liquidateurs.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 29.

La liquidation de la société s'opère en conformité des règles des articles 742 et suivants CO. Les liquidateurs sont notamment autorisés à liquider l'actif social de gré à gré.

Article 30.

Après paiement des dettes, l'actif de la société dissoute est destiné au remboursement des actions, à concurrence du montant libéré sur celles-ci.

Le solde actif, après ce remboursement, doit obligatoirement être affecté à des buts d'intérêt public analogues à ceux de la société.

CHAPITRE VI

Publications

Article 31.

Les publications de la société ont lieu dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

CHAPITRE VII

Divers

Article 32.

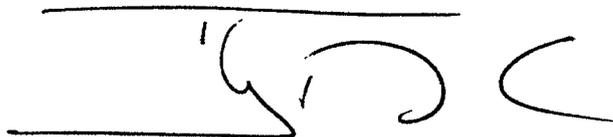
En cas d'emprunt fait par la société et si les actionnaires sont sollicités de donner des garanties, notamment un cautionnement afin d'assurer le remboursement du ou des emprunts, les actionnaires prêts à fournir des garanties pourront exiger de limiter leur engagement proportionnellement à leur participation au capital-actions et d'exclure toute solidarité entre les actionnaires fournissant des garanties.

Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 26 octobre 2017.

Copie conforme des statuts de Sadec S.A.

signés et annexés à ma minute numéro 3812

L'atteste :



SADEC S.A. - Périmètre de la Côte

